

## **VD\_GERICHTE DS09.012916 vom 3. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_DS09.012916](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DS09.012916)

FR: VD\_GERICHTE DS09.012916 du 3 juillet 2012

IT: VD\_GERICHTE DS09.012916 del 3 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

ne saurait être remise en question et son grief à ce sujet doit être rejeté. d) De façon plus générale, le Tribunal de céans ne saurait revoir l'appréciation faite par la Commission s'agissant des compétences professionnelles nécessaires au niveau 11 de la chaîne 162 et au niveau

#### **E. 12**

de la chaîne 163, le Tribunal de céans fait sien l'avis de la Commission tel qu'exposé au chiffre VIII de sa décision du 3 juillet 2012. En effet, il ressort de la décision dont est recours et de l'instruction effectuée par le Tribunal de céans que plusieurs tâches du recourant sont certes similaires à celles effectuées par le responsable de recherche en question, mais que ce dernier a un cahier des charges plus étendu que celui du recourant. Ainsi, il s'occupe notamment de la coordination du groupe d'experts au sein de l'IPS. Il s'agit d'une responsabilité plus accrue que celle d'exécuter des expertises. Il a également la charge d'expertises qui sont expressément mentionnées comme étant plus exigeantes, par exemple à un niveau international, avec des présences plus fréquemment demandées dans les tribunaux que pour le recourant. Au surplus, il dispense individuellement les cours de formation continue et représente finalement l'IPS au sein d'organisations internationales. Partant, comme l'a relevé la Commission à juste titre, il est cohérent que le poste du recourant soit colloqué à un niveau inférieur à celui du collaborateur en question. d) Le recourant a encore comparé sa situation avec celle des ingénieurs pédagogiques, en relevant par exemple que ces derniers ont été classés au niveau 12 sans toutefois avoir le titre de doctorat. De plus, ils n'auraient aucune responsabilité, contrairement au recourant. De l'avis du Tribunal de céans, la comparaison semble difficilement possible et d'ailleurs peu pertinente, puisque ces personnes ne bénéficient pas du même emploi-type et partant n'ont pas le même cahier des charges.

- 32 - Par conséquent, le recourant ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement, qui n'est pas réalisée en l'espèce. En conséquence, ce moyen doit également être écarté. VI. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2 et 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 ; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

- 33 -